

COMMUNE DE SAINT DOMINEUC

ARRÊTE PRESCRIVANT L'ÉLAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES PUBLIQUES ET L'INTERDICTION D'ABANDONNER DES DÉCHETS ET DES DÉJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Saint Domineuc,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, et L 2212-2-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7 ;

Vu le code de la voirie routière notamment l'article R116-2-5 ;

Vu le code civil ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation, y compris la visibilité en intersection de voirie, que la conservation même du réseau routier, que l'accès aux mâts d'éclairage et du mobilier urbain et tout autre accessoire de la voirie ;

Considérant que les riverains doivent obligatoirement élaguer les arbres, arbustes ou haies en bordure des voies publiques, de manière à ce qu'ils ne gênent pas le passage des piétons, ne cachent pas les feux et les panneaux de signalisation, ne gênent pas la bonne diffusion de l'éclairage public, et ne touchent pas les conducteurs aériens EDF, France Télécom et de l'éclairage public ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains du domaine public les obligations qui leur incombent à cet égard ;

Considérant qu'il a été constaté l'abandon de plus en plus fréquent de déchets sur le domaine public ;

Considérant qu'il importe de rappeler à la population les obligations qui leur incombent à cet égard,

Considérant qu'il a été constaté sur les trottoirs, la voirie publique, les espaces verts, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires d'animaux les obligations qui leur incombent à cet égard ;

Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, ou tout individu, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Entretien des plantations le long des voies publiques :

Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier et de ses accessoires, les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb de ces voies. Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations et ne pouvant excéder les deux mètres voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

2024 - 10 p. 2/2

Article 2 : Interdiction d'abandonner des déchets ou de salir les voies et espaces publics :

2-1 : Le nettoyage des rues ou du domaine public salis par des travaux, ou par des voitures ou d'autres biens en surcharge ou chargés sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

2-2 : L'abandon d'objets encombrants, de déchets, ou de tout autre salissure sur l'espace public est interdit.

Article 3 : Interdiction d'abandonner des déjections canines sur les voies et espaces publics :

3-1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène publique.

3-2 : Les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le maire de St-Domineuc certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à : M. le Préfet d'Ille et Vilaine, M. le Major de brigade de la gendarmerie de Combours.

A St-Domineuc, le 17 janvier 2024

Le maire, Benoît Sohier

